

L'EXPERTISE ET COMPÉTENCES

Séance coordonnée et introduite par Guillaume Calafat

Matthieu TRACOL, *La défaite des experts. Le Commissariat général du Plan, la gauche et les 35 heures (milieu des années 1970-1982)*

En janvier 1982, le premier ministre Pierre Mauroy signa une ordonnance réduisant le temps de travail hebdomadaire légal de 40 à 39 heures, afin de lutter contre le chômage. Cette importante réforme trouvait son origine intellectuelle au sein des experts économiques du Commissariat général du Plan et de l'INSEE, qui, à partir du milieu des années 1970, avaient réfléchi aux conditions de sa réalisation et qui détenaient le monopole de l'expertise sur cette question. Ils avaient ainsi formalisé l'existence de conditions macroéconomiques nécessaires à la réduction du chômage. Entre 1977 et 1981, la réduction de la durée du travail s'imposa progressivement à l'agenda politique, sous l'effet des revendications syndicales et de l'action, plus discrète mais efficace, des experts du Plan. En 1981, les experts du Plan, entrés en nombre dans les cabinets ministériels de la gauche au pouvoir, se trouvèrent alors en position de concrétiser leurs projets antérieurs. Ils se heurtèrent toutefois à des forces politiques et sociales contraires, qui firent tourner court la marche vers les 35 heures, promises pourtant par le candidat François Mitterrand. Se pose donc la question des mécanismes de légitimation sociale et politique d'une réforme forgée par un groupe restreint d'experts, question qui renvoie plus profondément au pouvoir (et à ses limites) que peuvent détenir ces experts.

Yann BERTHELET, *Le processus de légitimation des experts religieux à Rome, sous la République*

Alors que nos sources n'ont conservé la trace d'aucune formation spécifique des prêtres romains avant leur accession à un sacerdoce, ces derniers étaient cependant considérés comme des experts religieux : régulièrement consultés par le Sénat, les magistrats ou les particuliers, les prêtres assistaient les magistrats dans l'accomplissement de certains rites et en accomplissaient eux-mêmes d'autres. Ce paradoxe d'experts religieux sans formation préalable suppose que la société reconnaissait, d'une manière ou d'une autre, leur légitimité. Reste à comprendre selon quel processus cette légitimité sacerdotale se construisait. Nous nous demanderons d'abord si les prêtres acquéraient leur légitimité grâce à leur mode de désignation et en vertu de savoirs et de savoir-faire acquis au sein du collège sacerdotal. Constatant la fragilité de la légitimité qui pouvait en découler, nous interrogerons ensuite trois autres critères : la collégialité, le secret et le rapport entretenu avec le pouvoir politique.

Maud TERNON, *Entre perception commune et expertise savante : premières traces d'une expertise médicale de la folie à la fin du Moyen Âge*

Les historiens qui ont travaillé sur le lien entre médecine et justice à la fin du Moyen Âge se sont souvent étonnés de ne pas trouver d'expertise médicale de la folie dans les sources judiciaires. L'expertise médicale, pourtant fréquemment employée par les magistrats dans le cadre de la procédure d'enquête, pour les blessures corporelles par exemple, n'est pas sollicitée pour les cas de folie alors que les médecins possèdent un arsenal nosographique tout à fait élaboré pour décrire et soigner les maladies mentales. Il semble que la grammaire médicale de la folie n'a pas droit d'entrée dans le champ juridique et judiciaire. La preuve de la folie paraît reposer entièrement sur des éléments non médicaux : témoignages et système des présomptions.

Ce constat est toutefois nuancé par plusieurs passages méconnus de la doctrine juridique du XIV^e siècle. Rares, mais produits par des juristes de première importance tels que Bartole de Saxoferrato, ces passages signalent pour la première fois la possibilité de recourir au jugement des médecins experts pour prouver la folie, tout en conservant la preuve par le témoignage et les présomptions. Ils livrent ainsi les prémises d'un nouveau regard qui considère la folie comme un objet expertisable, alors que la validité des témoignages reposait en grande partie sur une conception de la folie comme objet accessible à tous,

construit dans une perception commune. Plusieurs questions émergent alors : celle de la frontière entre témoin et expert dans leurs légitimités respectives, et celle de la montée en puissance du discours de l'expert médical comme producteur de vérité dans le cadre judiciaire.

Guillaume CALAFAT, *Expertise et tribunaux de commerce. Procédures et réputation à Livourne au XVII^e siècle*

À travers les procédures d'expertise de deux tribunaux de commerce toscans, celui du Gouverneur de Livourne et celui des Consuls de la mer de Pise, la présente étude vise à analyser les interactions et les interdépendances entre le monde marchand et les tribunaux au XVII^e siècle. Le recours à l'expertise des négociants apparaît comme un compromis permettant de faire appel à des compétences spécifiques tout en maintenant les prérogatives des juridictions. Les institutions reconnaissent ainsi l'expérience et la réputation des marchands, et sanctionnent l'intégration de leurs savoirs par des procédures d'estimation de produits et d'avaries. Par ailleurs, sur des points de droit complexes que les statuts peinaient à définir, les négociants pouvaient présenter des parères, c'est-à-dire des avis consultatifs sur les usages et les pratiques propres au monde marchand, censés orienter la décision des juges. En cela, le recours à l'expertise ouvre un espace de négociation, qui révèle généralement les rapports de force sociaux entre les institutions locales et le monde du négoce.

Charlotte GUICHARD, *Conclusion*